



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Morbihan

Conseil Départemental du Morbihan  
2 rue de Saint Tropez  
BP 400  
56009 VANNES CEDEX

Service police de l'eau du  
Morbihan

Dossier suivi par :  
François LE MOUROUX

Mèl : [francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr](mailto:francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr)

Tél. : 02 56 63 75 05

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Réparation de l'ouvrage d'art situé au lieu-dit "Coëtquidan" sur la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :56-2018-00079

VANNES, le 19 juin 2018

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réparation de l'ouvrage d'art situé au lieu-dit "Coëtquidan", situé sur la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON**, pour lequel suite à une demande de complément en date du 16 mai 2018, les pièces complémentaires ont été reçues le 11 juin 2018.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de saint Malo-de-Beignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Chef du service Eau, Nature et  
Biodiversité



Jean-François CHAUVET

- copie
- à la mairie de Saint-Malo-de-Beignon
  - au bureau d'études
  - à la CLE SAGE
  - au service départemental de l'agence française pour la biodiversité